

Séance publique du 26 janvier 2004

Délibération n° 2004-1634

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 8°

objet : **ZAC Ambroise Paré - Suppression**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Il convient de procéder à la suppression de la ZAC Ambroise Paré à Lyon 8° compte tenu de la réalisation de l'ensemble du programme de construction et du programme des équipements publics (PEP).

La ZAC Ambroise Paré à Lyon 8° a été créée par délibération du conseil de Communauté le 16 juillet 1990. Son aménagement a été confié par voie de convention à la société de conseil et d'aménagement foncier (Socafly) à laquelle s'est substituée la société SNC Ambroise Paré.

Les objectifs de cette opération consistaient en la création d'un nouveau quartier à vocation résidentielle à la sortie du métro Laënnec, avec l'aménagement d'un mail piétonnier reliant la station de métro au boulevard Ambroise Paré et de deux places publiques.

Par délibération en date du 16 mai 1994, le conseil de Communauté approuvait le dossier de réalisation modificatif de la ZAC et le nouveau PEP.

L'opération est aujourd'hui achevée et a permis de réaliser 32 513 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) de logements, 339 mètres carrés de SHON de commerces et services et 321 mètres carrés d'équipements publics, répondant ainsi aux objectifs de la ZAC.

Le PEP a été réalisé conformément au dossier de réalisation modificatif et comprenait :

- les infrastructures de voirie, assainissement, adduction d'eau potable, télécommunication, éclairage public, alimentation électrique,
- la réalisation de la place du Marché,
- la réalisation du mail et des placettes entre l'avenue Laënnec et la station de métro,
- la réfection du cours Chaussagne,
- la réalisation d'un réseau d'accès pour les handicapés à la station de métro,
- la mise à disposition de la ville de Lyon d'un local de 200 mètres carrés environ à vocation de crèche halte-garderie.

La convention d'aménagement est, aujourd'hui, arrivée à expiration.

Compte tenu de l'achèvement du programme de construction et du programme des équipements publics et conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, il est proposé de procéder à la suppression de cette opération ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 16 juillet 1990 et 16 mai 1994 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Décide de procéder à la suppression de la ZAC Ambroise Paré à Lyon 8°.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,